

1

(N° 43.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1834.

Rapport fait par M. LIEDTS, au nom de la commission des Pétitions, sur la pétition du sieur DEJAER-BOURDON, échevin de la ville de Liège.

« Par pétition en date du 11 décembre 1833, le sieur Dejaer-Bourdon, échevin de la ville de Liège, défère à la Chambre quatre décisions du conseil de régence de cette ville, et notamment celle du 14 décembre dernier par laquelle le pétitionnaire est déclaré démissionnaire de ses fonctions d'échevin. »

La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur avec demande d'explications.

Rapport.

MESSIEURS,

Avant de commencer le rapport de votre commission sur la pétition dont je viens de vous présenter l'analyse, vous trouverez sans doute utile que je vous donne lecture de toutes les pièces, afin que vous soyez en état de juger tous en pleine connaissance de cause.

Le 1^{er} décembre M. Dejaer-Bourdon, échevin à Liège, reçut une lettre de convocation pour la séance du conseil de régence du 3 du même mois.

A la réception de cette lettre de convocation, M. Dejaer adressa la lettre suivante à M. le bourgmestre :

N° 1.

MONSIEUR LE BOURGMESTRE, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RÉGENCE,

« Dans vos séances des 5, 9 et 14 novembre, vous avez pris les résolutions suivantes :

1^o Les séances sont publiques, excepté dans les affaires pour lesquelles, sur la proposition de trois membres, le conseil décide le huis-clos;

2^o Le procès-verbal mentionne les votes dans les affaires discutées en séance publique; le conseil décide si les votes dans les délibérations du comité secret seront énoncés au procès-verbal.

Chaque membre a la faculté de motiver son vote; la rédaction en est faite, signée et remise séance tenante au secrétaire du conseil.

Les jours et heures des séances publiques sont annoncés par les journaux deux ou trois jours auparavant, et l'ordre du jour affiché en même temps à l'extérieur de l'Hôtel-de-Ville, ainsi qu'à la porte de la salle du conseil.

3^o Un règlement d'ordre intérieur, pour les séances publiques, a été adopté.

Ces mesures constituant à mes yeux une illégalité, je ne puis assister à la séance.

Recevez, M. le Bourgmestre, avec l'assurance de mes regrets, celle de ma considération distinguée.

DEJAER-BOURDON.

Liège, le 1^{er} décembre 1833.

N. B. La carte de convocation, pour la séance du 3 décembre 1833, était jointe à la présente. »

Le 5 décembre, en réponse à la lettre qui précède, M. le bourgmestre adressa la suivante à M. Dejaer:

N^o 2.

Liège, le 5 décembre 1833.

Les bourgmestre et échevins à M. Dejaer, échevin.

MONSIEUR,

« Nous avons communiqué au conseil de régence, dans sa séance du 3 de ce mois, votre lettre du premier, par laquelle vous annoncez que vous ne pouvez assister à ses séances publiques, attendu qu'elles seraient illégales.

Il nous charge de vous faire observer que, suivant les principes de l'institution et la loi, la majorité lie la minorité dans tous les actes; que, hors le cas de démission, nul membre ne peut se dispenser, sans motif légitime, d'assister aux délibérations, soit *publiques*, soit à huis-clos; que celui sur lequel vous fondez votre détermination ne peut être légitime, et qu'enfin, si, d'après votre système, les dispositions arrêtées en séance publique du conseil étaient illégales, vous ne pourriez prendre part valablement à leur exécution, dans le collège des bourgmestre et échevins, sans vous mettre en contradiction avec le principe dont vous vous appuyez.

Le conseil se persuade donc , monsieur l'échevin , que ces raisonnemens vous convaincront et que vous ne persisterez pas dans une détermination incompatible avec vos fonctions d'échevin et de membre du conseil.

Il désire avoir une réponse à la présente avant la prochaine séance , qui aura lieu lundi prochain. »

Les bourgmestre et échevins,

LOUIS JAMME.

A cette dépêche , M. Dejaer répondit en ces termes , le 9 décembre :

N° 3.

Monsieur le Bourgmestre , président du conseil de régence ,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois.

Je regrette , monsieur le Bourgmestre , que le conseil n'ait pas apprécié le motif qui m'engage à ne plus assister aux séances publiques ; si je m'abstiens , c'est parce que le serment que j'ai prêté d'obéissance à la constitution m'en fait un devoir.

Quant à ma conduite dans le collège , elle sera conforme aux obligations que m'imposent les lois et réglemens , la constitution et les intérêts de la ville.

Agréé , etc.

DEJAER-BOURDON.

Liège , le 9 décembre 1833.

Le lendemain 10 décembre , M. Dejaer reçut un billet de convocation dont je vais vous donner lecture :

N° 4.

Liège , le 12 décembre 1833.

CONSEIL DE RÉGENCE.

« 1° Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Delfosse , tendant à ce que le conseil décide que le refus de M. Dejaer d'assister aux séances publiques doit être considéré comme une démission. »

M. Dejaer s'adressa à ce sujet au bourgmestre comme président du conseil , par la lettre suivante :

N° 5.

Monsieur le Bourgmestre , président du conseil de régence,

Par le supplément de la convocation du 10 de ce mois , que je viens de recevoir , je vois qu'une commission a été chargée de faire un rapport sur une

proposition que mes lettres des 1^{er} et 9 courant auraient suggérée à l'un de mes collègues; rapport dont la lecture doit être faite aujourd'hui au conseil. Cette circonstance m'engage à protester contre toute fausse interprétation de mes susdites lettres, et contre toute décision qui porterait atteinte à mon mandat, vous informant en même temps que je me vois à regret obligé de déférer au pouvoir compétent les décisions du conseil, que je considère comme étant prises inconstitutionnellement. »

Agréer, etc.

DEJAER-BOURDON.

Liège, 13 décembre 1833.

Le 15 décembre M. Dejaer reçut, avec une lettre d'accompagnement de M. le bourgmestre, un extrait de la délibération du conseil de régence, prise en séance du 14 décembre.

N^o 6.

Liège, le 15 décembre 1833.

Les bourgmestre et échevins à M. Dejaer, ex-échevin à Liège.

MONSIEUR,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint la délibération du conseil du 14 de ce mois.

Nous regrettons bien sincèrement la détermination qui a entraîné cet acte du conseil.

Les bourgmestre et échevins,

LOUIS JAMME.

VILLE DE LIÈGE.

Extrait du registre aux délibérations du conseil de régence, séance du 14 décembre 1833.

Présens : Messieurs Louis Jamme, bourgmestre, Scronx échevin, Nagelmaekers, Richard, Billy, Lombart, Frankinet, de Stockhem, de Wandre, Bayet, Delfosse, Joseph Hubart et Joseph Lefebvre.

M. Scronx fait, au nom de la commission, le rapport sur la proposition de M. Delfosse, tendante à ce que le conseil décide que M. Dejaer, a, par sa résolution de ne plus assister aux séances publiques du conseil, donné sa démission d'échevin. Il est fait ensuite lecture des lettres de ce dernier, des 1^{er}, 9 et 13 décembre courant. Les deux premières ont été analysées dans les procès-verbaux des séances des 3 et 9 de ce mois.

M. Dejaer mande, dans celle du 13, qu'apprenant que le conseil va délibérer sur ladite proposition, il proteste contre toute fausse interprétation de ses deux lettres précédentes, et contre toute décision qui porterait atteinte à

son mandat. Il annonce qu'il se voit à regret obligé de déférer au pouvoir compétent les décisions du conseil qu'il considère comme étant prises inconstitutionnellement.

La discussion est ouverte. — S'élève la question de savoir si le conseil est compétent pour statuer sur cet objet : elle est résolue *affirmativement* à l'unanimité.

On passe au fond. — Dans un discours que prononce M. Delfosse, se trouvent ces mots : « Électeurs, entendez-vous ? »

Il est rappelé à l'ordre par le président.

Il réclame et déclare qu'en faisant une apostrophe aux électeurs, il n'a pas entendu s'adresser au public ; car les conseillers sont électeurs ; M. le président maintient ce rappel à l'ordre, qu'il croit plus particulièrement motivé sur la forme de la réplique qui lui est faite. — Il est mis aux voix. — Il y a treize votans. La votation donne pour résultat six voix contre six ; M. Delfosse s'est abstenu. — Ont voté *pour* : Messieurs Jamme, président, Nagelmaekers, Richard, de Stockhem, de Wandre, Joseph Lefebvre ; *contre* : Messieurs Scronx, Bayet, Frankinet, Billy, Lombart et Joseph Hubart.

On met aux voix la question de savoir si le président a pu voter sur le rappel à l'ordre. L'affirmative est décidée par neuf voix contre deux. Messieurs Jamme, président, et Delfosse s'abstiennent.

Ont voté *affirmativement* sur cette dernière question : Messieurs Scronx, Nagelmaekers, Richard, Billy, Frankinet, de Stockhem, de Wandre, Bayet et Joseph Lefebvre.

Pour la *négative* : Messieurs Lombart et Joseph Hubart.

La discussion est reprise sur le fond. On remarque que la troisième lettre de M. Dejaer, relative à sa protestation, laisse en entier son refus d'assister aux séances publiques du conseil. On vote sur la proposition de M. Delfosse, et le conseil décide, à la majorité de huit voix contre cinq, que les deux premières lettres de M. Dejaer (des 1^{er} et 9 décembre courant) doivent être considérées comme une démission de ses fonctions d'échevin.

Ont voté *pour* : MM. L. Jamme, Scronx, Billy, Lombart, Bayet, Delfosse, J. Hubart et J. Lefebvre.

Contre : MM. Nagelmaekers, Richard, Frankinet, de Stockhem et de Wandre.

Le conseil arrête qu'à partir de demain, 13 décembre inclusivement, M. Dejaer cessera ses fonctions d'échevin.

M. le président fait observer que de cette résolution il résulte *vacature* d'une place d'échevin, et il propose qu'il soit nommé à cette place un titulaire, en même temps qu'au remplacement des deux autres échevins démissionnaires.

Le conseil décide qu'à la prochaine réunion des électeurs, il sera procédé au remplacement dudit M. Dejaer en qualité d'échevin.

En attendant, des membres du conseil seront désignés pour remplir provisoirement les fonctions des échevins démissionnaires.

La majorité a décidé que la partie du rapport contenant les motifs de son vote serait insérée textuellement au procès-verbal.

Elle pense « qu'une démission pour partie des fonctions entraîne démission pour le tout, parce qu'une place est indivisible ; qu'il arrive souvent qu'un acte produit des effets contraires à l'intention de celui qui en est l'auteur, et l'on en tire des conséquences qui lui sont désavantageuses, sans qu'on ait prévu qu'on en tirerait ces conséquences ; qu'à la vérité, M. Dejaer peut être de très-bonne foi, lorsqu'il avance que les séances du conseil ne doivent pas être publiques, et qu'il serait injuste de le forcer à prendre part à un acte qu'il croit illégal, mais qu'on ne l'y force nullement en déclarant qu'il est démissionnaire ; que l'objection tirée de ce qu'il tient sa qualité d'échevin des électeurs n'est d'aucun poids, parce qu'on ne propose pas de lui retirer cette qualité, mais bien de décider qu'il y a renoncé lui-même, ce qui est différent ; mais qu'il ne faut pas perdre de vue que la déclaration dont on veut faire résulter la démission de M. Dejaer vient de lui ; qu'elle a été faite par lui à deux reprises, nonobstant la décision unanime du conseil, qui aurait dû lui faire sentir qu'en persistant il manquait à tous ses devoirs ; que l'opinion qu'il faut en référer au gouvernement n'est pas admissible ; car, de deux choses l'une : ou il y a démission de la part de M. Dejaer, ou il n'y a pas démission. S'il y a démission, tout est dit ; il ne s'agit que de pourvoir à son remplacement ; c'est l'affaire du conseil et du bourgmestre, qui est chargé de la convocation des notables. S'il n'y a pas démission, ni le gouvernement, ni le conseil, ni aucune autorité n'ont le droit de démissionner M. Dejaer. On ne peut démissionner que ceux qu'on a nommés.

» Dans l'état actuel de notre législation, il n'y a que deux causes qui puissent ôter à un membre du conseil ses fonctions : l'expiration du temps pour lequel il a été élu, ou un jugement qui le prive de ses droits civiques. Hors ces deux cas, il n'appartient à personne, pas même au gouvernement, de les lui ôter.

» S'il n'y avait pas démission de la part de M. Dejaer, il resterait malgré le conseil, malgré le gouvernement ; il entraverait par son obstination l'administration de la ville, bien entendu, sous sa responsabilité. »

MM. Richard et de Wandre ont motivé leurs votes dans les termes suivans :

M. *Richard* : « Je déclare motiver mon vote négatif sur ce que je ne puis reconnaître au conseil le droit de destituer un de ses membres.

» Une semblable attribution, qui serait contraire à tous les principes, ne se rencontre dans aucun texte de loi ou règlement sur la matière.

» Il ne nous appartient point de prendre une telle décision, qui serait en quelque sorte monstrueuse, puisqu'elle aurait pour conséquence que la majorité peut destituer la minorité. Le choix des électeurs et la loi nous ont donné la qualité de conseillers de régence ; les électeurs et la loi peuvent seuls nous l'ôter. »

M. de Wandre motive son vote ainsi qu'il suit : « Parce que M. Dejaer a déclaré par ses lettres à la régence :

» 1^o Qu'il s'abstient de se rendre aux *séances publiques* du conseil par le

motif principal qu'il considère comme illégale la décision qui applique *actuellement* à ces séances le principe de la publicité ;

« 2^o Qu'il s'est pourvu contre cette décision.

» Par suite le conseil doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce pourvoi.»

Le bourgmestre, *président*,

LOUIS JAMME.

Par le conseil, *le secrétaire*,

DEMANY.

Malgré la délibération dont je viens de donner lecture, M. Dejaer continua à se considérer comme échevin, et se présenta en conséquence au collège des bourgmestre et échevins pour assister aux délibérations ; mais il n'y fut point admis, et voici le procès-verbal qui fut rédigé à cette occasion :

N^o 7.

Extrait de la séance du collège des bourgmestre et échevins du 16 décembre 1833.

Présens : MM. Louis Jamme, bourgmestre, président ; Scronx, échevin ;
Frankinet, }
Delfosse, } conseillers remplissant provisoirement les fonctions d'échevins.
Hubart, }

M. Dejaer-Bourdon se présente à la séance pour y siéger : on lui fait observer qu'en conformité de la décision du conseil du 14 de ce mois, il n'a pas la qualité d'échevin, et que, chargé de l'exécution de cette décision, le collège des bourgmestre et échevins ne peut plus l'admettre à ses délibérations.

Le président,

LOUIS JAMME.

Par le collège : *le secrétaire*,

DEMANY.

Pour extrait conforme : *le secrétaire de la régence*,

DEMANY.

Après ce qui venait de se passer, M. Dejaer voulut faire une dernière tentative auprès du conseil pour se faire maintenir dans ses fonctions. Il adressa donc au conseil de régence la lettre suivante :

N^o 8.

A Messieurs les Bourgmestre et Échevins, et au Conseil de Régence.

« Mon élimination du conseil vient d'être décidée par huit de mes collègues. Cette résolution m'impose un dernier devoir, et quoi qu'il m'en coûte, je le remplirai : en pareille circonstance, l'homme s'efface, et il ne reste qu'une question de principe ; aussi ne dirai-je que peu de mots pour ce qui me regarde personnellement.

Ami de la publicité et aussi sincère que beaucoup d'autres, je désire la voir établir sur des bases sages, larges et complètes, mais j'ai cru ne pouvoir la

tenir que de la loi, et les bienfaits me semblaient payés trop cher par la violation de la constitution.

La majorité en a décidé différemment. Il y a eu dès lors un fait accompli, fait illégal à mes yeux sur lequel l'autorité compétente devait prononcer. En attendant, j'ai cru devoir m'abstenir de paraître en séance publique. Mais me suis-je trompé? Quand cela serait, il n'appartenait pas au conseil de me dépouiller de ma qualité d'échevin; ceux-là mêmes qui m'ont conféré ce mandat n'ont pas le droit de me le retirer. A son expiration ils pourront ne pas me le renouveler; à plus forte raison, mes collègues n'ont-ils pu légalement porter atteinte à mon mandat, eux qui n'ont qu'un droit égal au mien! Sans aucune forme ils ont détruit l'œuvre des élections; le prétexte même d'interpréter mes lettres leur manquait; elles étaient claires et précises. J'y déclarais formellement mon intention de continuer mes fonctions d'après les lois et réglemens légaux en activité; je ne puis donc considérer l'acte du conseil que comme une destitution, et destituer un magistrat électif, manquât-il même à ses devoirs ou ne les remplît-il *qu'à demi*, c'est détruire le système électoral, c'est destituer en quelque sorte les électeurs eux-mêmes.

Maintenant devais-je résister à un acte radicalement nul? Je tiens trop à ce que l'autorité municipale soit respectée pour la pousser à une extrémité fâcheuse: d'ailleurs, la passion ni un zèle outré ne m'égareront point, et si, en déclinant toute responsabilité des suites que pourrait avoir la décision du conseil, je proteste contre sa mise à exécution; si j'éleve la voix contre l'abus de pouvoir dont on s'est armé contre moi, c'est au nom et dans l'intérêt de tous. Dès que la loi se trouve violée, dès qu'un acte arbitraire a été commis, il ne s'agit plus d'un individu; mais l'ordre public, mais la société tout entière, mais le droit et la garantie de chacun sont menacés dans la personne d'un seul.

Je déclare donc que je me considère dès à présent comme étant sous l'empire d'une force majeure, qui m'empêche d'exécuter le mandat qui m'a été conféré par mes concitoyens.

En déposant cette protestation dans la conscience de ceux-là mêmes qui y donnent lieu, je ne doute pas qu'elle n'ait tous ses effets, et que le conseil n'éprouve le regret d'être allé au-delà de son droit et d'avoir posé un précédent inconstitutionnel; du reste, dans cette affaire il ne verra rien de personnel. Enfin, une consolation me reste, c'est la pensée de n'avoir manqué sciemment à aucun de mes devoirs, de n'avoir jamais cédé à l'esprit de parti et de m'être toujours trouvé, si ce n'est par mes moyens, du moins par mon zèle et mon dévouement, à la hauteur des circonstances difficiles que j'ai traversées avec des collègues que je ne cesserai d'estimer et sur l'estime desquels je crois pouvoir compter.

Veillez, monsieur le Bourgmestre, m'accuser réception de la présente et la communiquer au conseil.

J'ai l'honneur d'être, avec la considération la plus distinguée,

L'échevin,
DEJAER-BOURDON.

Liège, le 18 Décembre 1833.

Pour copie conforme des pièces ci-jointes, n° 1 à 3.

DEJAER-BOURDON, *échevin.*

Voici donc, Messieurs, le résumé fidèle des faits, tels qu'ils résultent des pièces dont vous venez d'entendre la lecture.

Le conseil de régence de Liège, dans ses séances des 5, 9 et 14 novembre dernier, adopta un règlement d'ordre intérieur dont l'art. 1^{er} porte que les séances du conseil sont publiques, excepté dans les affaires pour lesquelles, sur la proposition de 3 membres, le conseil décide le huis-clos.

M. Dejaer-Bourdon, l'un des échevins de cette ville, s'abstint de voter sur ce règlement.

La 1^{re} séance du conseil de régence, qui suivit l'adoption du règlement, fut celle du 3 décembre. M. Dejaer-Bourdon, ayant reçu comme les autres conseillers une carte de convocation, écrivit le 1^{er} décembre à M. le bourgmestre que, la publicité des séances du conseil étant à ses yeux une illégalité, il ne pouvait assister à la séance du 3.

Le 5 décembre, le bourgmestre, d'après l'ordre du conseil de régence, écrivit à M. Dejaer pour l'engager à ne point persister dans une détermination que le conseil considérait comme incompatible avec ses fonctions d'échevin et de membre du conseil.

M. Dejaer répondit le 9 décembre, qu'il persistait dans sa résolution, mais qu'il n'en remplirait pas moins ses fonctions d'échevin d'après la constitution et les lois.

Quelques jours après, M. Dejaer apprit que M. Delfosse, l'un des conseillers de régence, avait fait une motion tendante à ce que le conseil déclarât M. Dejaer démissionnaire. Il apprit aussi que le conseil devait délibérer le 14 décembre sur l'objet de cette motion.

Le 13 décembre, M. Dejaer écrivit au conseil pour protester contre toute fausse interprétation de ses lettres précédentes et contre toute décision qui porterait atteinte à son mandat, l'informant en même temps qu'il venait de déférer au pouvoir compétent les décisions du conseil des 5, 9 et 14 novembre, comme étant prises inconstitutionnellement.

Malgré cette protestation, le conseil de régence, dans sa séance du 14 décembre, procéda à l'examen de la proposition de M. Delfosse.

Il s'éleva d'abord une question préalable, celle de savoir *si le conseil était compétent pour statuer sur cet objet*. Cette question fut résolue *affirmativement* à l'unanimité.

La discussion fut ensuite reprise sur le fond, et le conseil, à la majorité de 8 voix contre 5, décida que les deux premières lettres de M. Dejaer, des 1^{er} et 9 décembre, *doivent être considérées comme une démission de ses fonctions d'échevin*.

Cette décision amenant la vacature d'une place d'échevin, le conseil décida qu'à la prochaine réunion des électeurs il serait procédé au remplacement de M. Dejaer.

Celui-ci, conséquent avec lui-même, continua à se regarder comme échevin, et se présenta comme tel, à la séance du collège des échevins, le 16 décembre 1833, pour prendre part à sa délibération; mais les bourgunestre et échevins déclarèrent que, chargés de l'exécution de la décision du conseil de régence du 14 décembre, ils ne pouvaient plus admettre M. Dejaer à leurs délibérations.

Sur ce, M. Dejaer se retira et écrivit une dernière lettre au conseil de régence pour protester contre la mise à exécution de la décision du 14 décembre, lettre pleine de calme et de modération.

Ce sont les décisions du conseil de régence des 5, 9 et 14 novembre, et notamment celle du 14 décembre, par laquelle il est déclaré démissionnaire, que M. Dejaer a déférées à la législature comme étant inconstitutionnelles.

La première question qui se présente est celle de savoir si le conseil de régence de Liège a pu, sans blesser la constitution, décréter par son règlement la publicité des séances du conseil.

Comme le but principal de la réclamation du pétitionnaire est, de se faire relever de la destitution dont il se croit frappé, votre commission n'a pas cru devoir soumettre la décision que cette première question a reçue dans le conseil de régence de Liège à un examen approfondi.

Permettez-nous cependant de vous présenter quelques observations qui seront de nature à vous convaincre que les scrupules élevés par M. Dejaer sur la constitutionnalité de cette décision sont loin de porter l'empreinte de la légèreté ou de la mauvaise foi.

Tout ce qui tient à l'organisation des pouvoirs dans les gouvernemens représentatifs et au mode de l'exercice de ces pouvoirs se rattache si intimement à l'ordre public, qu'il eût été absurde d'abandonner à tout autre qu'au législateur le soin de régler tout ce qui se rapporte à ces objets.

La constitution devait, par la nature même des choses, se borner à proclamer les principes; mais à qui fallait-il en abandonner le développement? Était-ce au pouvoir exécutif? ce serait faire injure au congrès de le supposer, lui qui posait les bases de notre édifice social à une époque où les abus de l'organisation des pouvoirs, par de simples arrêtés, étaient encore si vivement sentis. Était-ce à des autorités provinciales ou communales? cette supposition serait plus absurde encore que la première. C'est donc à la loi et à la loi seule que la constitution a pu confier l'organisation et le développement de tous les principes qu'elle a établis, sans en excepter aucun; c'est là une vérité que nous ne craignons pas de poser comme un des axiomes fondamentaux de notre système politique.

Quelquefois la constitution ne s'en est pas expliquée clairement, mais le plus souvent elle s'en explique en termes formels.

C'est ainsi, entre autres exemples, que, par son art. 108, elle ordonne qu'une loi règlera le pouvoir provincial et communal, en consacrant l'application des principes suivans :

1° L'élection directe, etc.;

2° L'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal ;

3° La publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi ;

4° La publicité des budgets et des comptes ;

5° L'intervention du Roi ou du pouvoir législatif pour empêcher que les conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

Prétendre que, parmi les principes écrits dans cet article, il en est que les régences peuvent, en attendant la loi, organiser à leur gré, et d'autres sur lesquels elles doivent attendre les lois à intervenir, n'est-ce pas constituer les régences juges de questions que le congrès a voulu soustraire à leur compétence, par cela même qu'il a ordonné que l'application de ces principes se fit par une loi ? Peut-on, sans danger, établir une distinction entre les principes que la loi communale devra nécessairement adopter, et ceux dont l'adoption est abandonnée à la sagesse et à la discrétion de la législature ?

Pourquoi donc, jusqu'à la loi communale, les régences seraient-elles fondées à organiser la publicité des séances du conseil ?

Est-ce à cause de la faveur qui s'attache à la publicité ? Mais la même faveur s'attache à tous les principes écrits dans la constitution ; tous sont également importants pour les libertés publiques.

Est-ce parce que la publicité est *de droit* dans les gouvernemens représentatifs ? Mais l'on ne veut probablement pas dire par là que cette garantie existe de fait dans tous les gouvernemens représentatifs, puisque chacun sait le contraire.

Et si l'on veut donner à entendre que la publicité est *de l'essence* de cette forme de gouvernement, nous répondrons que, de l'aveu de tous les publicistes, il existe d'autres principes encore que la publicité, sans lesquels le gouvernement représentatif ne serait qu'une dérision, comme la liberté de la presse, etc. ; et cependant l'on n'ira pas jusqu'à soutenir que d'autres pouvoirs que le pouvoir législatif soient compétens pour organiser ces principes.

Est-ce, enfin, parce qu'il ne peut résulter que des avantages de l'organisation du principe de la publicité, tandis que l'organisation de tout autre principe peut être soumise à des limitations sans lesquelles il pourrait aller contre son but ?

Mais le pouvoir constituant a si bien senti les inconvéniens de la publicité des séances dans certains cas que, d'après l'art. 108, cette publicité n'aura lieu que dans les limites à établir par la loi. Le congrès a donc pensé qu'en dehors des limites qui seront fixées par cette loi, la publicité peut être dangereuse.

Faut-il répondre après cela à l'objection qui consiste à dire que la régence ne se met point à la place du législateur, parce que le législateur statue pour tous les citoyens, tandis que la régence de Liège ne dispose que pour elle-même ? Ne suffit-il point, pour que la violation de l'art. 108 soit flagrante, que la régence ait disposé sur un objet qui n'est point dans ses attributions, sur

un objet enfin dont la Constitution a confié le règlement au législateur ? Et si en ce moment l'élection directe des conseils de régence n'était point organisée par un arrêté du gouvernement provisoire, une régence serait-elle fondée à organiser le principe posé au § 1^{er} de l'art. 108, sous prétexte que par son règlement elle ne dispose rien pour les autres régences du pays.

Vous avouerez que la thèse que nous venons de développer peut être très-bien soutenue, et qu'en supposant même que M. Dejaer se fût trompé, question que votre commission n'a pas cru devoir résoudre, il ne manque pas d'arguments pour appuyer le scrupule que cet échevin a élevé sur la constitutionnalité des décisions du conseil des 3, 9 et 14 novembre.

Mais abordons la décision prise par le conseil dans la séance du 14 décembre.

M. Dejaer, dit-on, a donné sa démission d'échevin et de membre du conseil de régence. — Admettons pour un instant que cela soit; admettons que ce citoyen ait écrit en termes formels qu'il se démettait spontanément de ses fonctions? quelle était l'autorité compétente pour accepter cette démission?

L'art. 53 du règlement des régences du 22 janvier 1824 portait : « Il est réservé au Roi de disposer comme il le juge convenir sur les demandes en » démission formées par le bourgmestre ou les échevins étant entrés en fonctions, qui désireraient obtenir leur démission. » Mais cette disposition, qui était la conséquence d'une nomination directe par le Roi, ne peut plus se concilier avec l'élection des échevins par le peuple; aussi n'hésitons-nous pas à déclarer que cet art. 53 du règlement des régences est aujourd'hui abrogé. Quelle était donc l'autorité qui depuis la révolution se trouvait substituée à l'autorité royale pour recevoir la démission de M. Dejaer comme échevin? Aucune loi portée depuis la révolution ne s'en explique; et cependant les autorités constituées, quelles qu'elles soient, n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'elles puisent dans la Constitution et les lois.

Cette question ne pourrait pas s'élever si M. Dejaer n'était que simple *conseiller de régence*; car l'art. 57 du règlement des régences met expressément dans les *attributions* des conseils de régence le droit de recevoir la démission des membres. Cet article porte : Si *un membre du conseil*, qui est entré en » fonctions, désire obtenir sa démission, il s'adressera à cet effet au conseil, » qui acceptera ou refusera cette démission, et qui dans tous les cas soumettra » sa décision à l'approbation des États. »

Nous concevons que, dans l'absence d'une autorité remplaçant l'autorité royale, la nécessité ait fait admettre depuis la révolution, que les conseils de régence étendent jusqu'aux démissions des *échevins* une attribution qui ne leur est donnée que par rapport aux *conseillers*.

Mais, dans ce cas, nous ferons observer, qu'aux termes de l'art. 57 que nous venons de citer, le conseil de régence *devait soumettre sa décision à l'approbation des États*; et c'est ce qui n'a pas eu lieu.

Cette formalité, qui est requise quand il s'agit de la démission d'un *conseil-*

ler, doit être observée à plus forte raison lorsqu'il est question d'une démission d'échevin, puisqu'un échevin fait partie du conseil.

Soutiendra-t-on que, depuis la révolution, la partie de l'art. 57 du règlement qui requiert l'approbation des États est abrogée? Mais aucune disposition légale n'autorise à le croire. La constitution s'oppose même formellement à cette idée.

En effet l'art. 137 de la constitution dit en termes exprès que les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu. Par conséquent, si d'un côté les conseils de régence ont conservé l'attribution en vertu de laquelle ils peuvent disposer sur la demande de démission faite par un de ces membres, d'un autre côté les autorités provinciales sont maintenues dans l'attribution qui consiste à approuver la décision du conseil de régence sur cet objet.

La régence n'est certainement pas fondée à invoquer les réglemens existans pour tout ce qui lui est favorable, et à les répudier dans tout ce qui limite l'exercice de ses attributions. Ce serait là un mode d'interprétation fort commode sans doute, mais fort peu conforme à la saine raison.

Qu'on ne dise point que cette formalité de soumettre la décision à l'approbation des États est tombée en désuétude; car, en supposant que les lois qui règlent les attributions des pouvoirs constitutionnels peuvent être modifiées et changées par le non-usage, ce qui, à nos yeux, serait une hérésie constitutionnelle, il suffira de faire observer que la désuétude, à l'effet d'abroger les lois, ne s'établit que par des actes réitérés long-temps et publiquement dans toute l'étendue du royaume. Or, fût-il vrai que, depuis la révolution, les conseils de régence eussent plusieurs fois admis la démission de leurs membres, sans soumettre leur décision à l'approbation des États, nous ne pensons pas que cet abus, qui n'existerait que depuis trois ans, ait pu acquérir ce caractère de durée, qui fait la principale force de la désuétude et qui la place sur la même ligne que l'abrogation expresse.

D'après toutes ces considérations, nous croyons, Messieurs, que si les conseils de régence ont le droit de recevoir la démission d'un échevin et membre du conseil, ils ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, exercer cette attribution qu'en soumettant leur décision à l'approbation des États; et qu'ainsi le conseil de régence de Liège, en soustrayant sa décision à cette approbation, en s'attribuant à lui seul, et sans l'intervention ni l'approbation d'aucune autre autorité, le droit de statuer sur la démission d'un échevin, a commis, involontairement sans doute, un excès de pouvoir.

Un membre de votre commission s'est abstenu de voter sur cette question, parce qu'il ne croyait pas l'avoir assez mûrie.

Nous irons plus loin encore; nous irons jusqu'à supposer que la régence de Liège avait le droit absolu et illimité de disposer sur les demandes en démission formées soit par le bourgmestre, soit par un de ses échevins, et nous verrons que même dans cette hypothèse la régence de Liège aurait, quoique de bonne foi, outre-passé ses pouvoirs.

Il suffit, pour en établir la preuve, que la régence de Liège nous accorde qu'elle n'a aucun droit de destituer un de ses membres; et cette vérité, loin d'être contestée par elle, se trouve au contraire écrite en toutes lettres dans sa délibération du 14 décembre.

Ainsi, *droit absolu de recevoir la démission d'un de ses membres, mais prohibition absolue de destituer un de ses membres.*

Cela posé, voyons si M. Dejaer a donné sa démission, ou si c'est la régence de Liège qui l'a révoqué, destitué de ses fonctions. Qu'est-ce qu'une démission? *C'est l'acte, dit Merlin, par lequel, celui qui est pourvu d'un office, charge ou commission, déclare purement et simplement qu'il s'en démet, c'est-à-dire, qu'il y renonce et qu'il n'entend plus en faire aucune fonction.* »

M. Dejaer a-t-il posé un acte semblable? évidemment non : loin de déclarer au conseil de régence qu'il renonçait à sa nomination et qu'il n'entendait plus en faire aucune fonction, il lui écrivit le 9 décembre : « Que sa conduite dans le collège des bourgmestre et échevins serait conforme aux obligations que lui imposent les lois et réglemens, la constitution et les intérêts de la ville; » et le 12 du même mois : « Qu'il protestait contre toute atteinte qui serait portée à son mandat. »

M. Dejaer ne s'est donc pas démis purement et simplement de ses fonctions; il n'a pas renoncé à son mandat.

Mais, dit-on, cet échevin avait déclaré qu'il n'assisterait plus aux séances publiques du conseil; c'est donc là une démission implicite d'une partie de ses fonctions, et comme une place est indivisible, cette démission partielle entraîne sa démission pour le tout. Ce raisonnement, Messieurs, est plus subtil que vrai, et s'il pouvait être admis, il conduirait aux conséquences les plus absurdes.

L'on conçoit qu'un fonctionnaire qui déclare, comme dit Merlin dans le passage que nous venons de citer, *qu'il n'entend plus faire aucune des fonctions attachées à sa charge*, déclare implicitement qu'il se démet de sa charge, parce que *renoncer à une charge, ou renoncer à toutes les fonctions de cette charge*, c'est dire la même chose en d'autres termes.

Mais conclure de là qu'un fonctionnaire qui se refuse à prendre part, à tort ou à raison, à l'un ou l'autre acte, à l'exercice de l'une ou de l'autre partie de ses fonctions, se démet de toute sa charge, c'est manquer aux premières règles de la logique. Qu'un semblable fonctionnaire peut, d'après les circonstances, être fort répréhensible, nous en convenons; qu'il peut par cette conduite se rendre indigne de son mandat et mériter que l'autorité compétente le révoque, le destitue, nous l'accordons encore; mais jamais on ne fera accroire qu'en lui retirant dans ce cas son mandat, *on ne le révoque pas, on ne le destitue pas*, mais qu'on ne fait que tirer une conséquence d'un acte qu'il a posé volontairement.

Messieurs, plusieurs d'entre vous se souviendront qu'un membre de la Chambre, trouvant notre règlement vicieux, déclara qu'il n'assistait et qu'il n'assisterait à aucune réunion de la Chambre en *sections*. Vous vous rappellerez aussi qu'au congrès national un membre déclara qu'il croyait le huis-clos contraire aux principes de notre révolution et qu'il n'y prendrait aucune part.

Qu'eussiez-vous pensé, qu'eût pensé toute la nation si on avait dit à ces membres que leurs fonctions sont indivisibles; qu'en renonçant à l'exercice d'une partie de leurs fonctions, ils donnaient leur démission de cette partie, et qu'une démission pour partie entraînant la démission pour le tout, ils

devaient être considérés comme démissionnaires de leur qualité de membres de la législature, et qu'en conséquence il serait pourvu à leur remplacement?

Messieurs, ce n'est point par un abus de mots qu'on change la nature d'un acte; ce n'est point en décorant une véritable destitution du beau nom de démission volontaire qu'on eût fait croire que la Chambre ou le congrès ne commettait point un excès de pouvoir manifeste, en portant une semblable décision.

Le système adopté par le conseil de Liège conduirait, disions-nous, aux conséquences les plus absurdes.

En effet, si l'on admet que le refus de remplir une partie de ses fonctions entraîne la démission de toutes, que pourra-t-on considérer comme une partie des fonctions? Le vague le plus indéfini se présente ici à l'esprit, et l'on est conduit à dire qu'on pourra trouver une démission dans l'acte le plus insignifiant.

Et pour continuer à prendre mes exemples dans cette enceinte, on pourrait aller jusqu'à soutenir qu'un membre qui, désigné pour faire partie d'une commission, déclarerait ne pas vouloir s'acquitter de cette tâche, refuse de remplir une partie de ses fonctions et doit par conséquent être déclaré démissionnaire.

Enfin, nous ne savons si, en poursuivant ce système dans ses dernières conséquences, on n'arriverait point jusqu'à faire découler une démission d'une absence volontaire de quelques séances.

Nous croirions, Messieurs, abuser de vos momens, si nous insistions plus long-temps sur cette question; l'erreur dans laquelle le conseil de Liège est tombé saute aux yeux de tout le monde, et vous serez tous convaincus que M. Dejaer a été démis de ses fonctions, et qu'il ne s'est pas démis lui-même; que ce n'est pas lui qui a donné sa démission, mais que c'est le conseil qui l'a démissionné, destitué.

Et puisque le conseil reconnaît lui-même qu'il n'a aucun droit de destituer ses membres, il est évident qu'en faisant ce qu'il n'avait pas le droit de faire, il a outre-passé ses pouvoirs, et fait un acte nul qui ne peut produire aucun effet.

Il est encore une circonstance importante, Messieurs, que nous ne pouvons passer sous silence : le conseil de régence de Liège, dans sa séance du 14 décembre, était saisi de trois lettres de M. Dejaer. Ces pièces, exprimant la volonté de cet échevin, ne peuvent point être séparées les unes des autres; elles doivent s'entendre les unes par les autres, si l'on veut saisir la véritable intention de leur auteur.

Or, il résulte de la troisième lettre que M. Dejaer était en appel de la décision du conseil de régence qui déclarait ses séances publiques.

La déclaration de cet échevin, de ne pas assister à ces séances, semblait donc de sa part subordonnée à la décision de l'autorité supérieure; de telle sorte, que s'il refusait jusqu'à cette décision de prendre part aux séances publiques, rien ne prouve que sa décision fût absolue et qu'il eût l'intention d'y persister si l'autorité supérieure avait approuvé la publicité des séances.

Les trois lettres réunies de M. Dejaer permettaient donc d'interpréter sa détermination en ce sens qu'il refusait d'assister aux séances publiques jusqu'à ce

que l'autorité compétente , à laquelle il en avait référé , eût statué sur ce point.

Comment se peut-il donc que l'on ait pu attacher un sens défavorable pour M. Dejaer à une déclaration qui était susceptible d'une interprétation si naturelle et si bien en harmonie avec l'entier accomplissement de ses devoirs ?

En résumé ,

Votre commission des pétitions est d'avis :

1^o Que le conseil de régence de Liège, en s'attribuant à lui seul le droit de statuer sur la démission d'un échevin et membre du conseil (en supposant qu'il y en eût une) sans soumettre sa décision à la députation des États, comme l'art. 57 du règlement des régences lui en faisait un devoir, a commis un excès de pouvoir ;

2^o Que la régence de Liège, lui reconnût-on même un droit illimité de statuer sur la démission offerte par ses échevins, n'a point eu à statuer sur une *démission*, mais que par une mauvaise appréciation des faits, elle a *destitué* un de ses membres, droit qu'elle n'avait point, et que, par conséquent, elle a encore, sous ce rapport, outre-passé ses devoirs.

Messieurs, loin de nous de faire entendre dans cette enceinte des paroles de blâme contre le conseil de Liège ; nous sommes trop persuadés que les hommes honorables dont il se compose, et qui se dévouent, avec tant de désintéressement au bien-être de leurs concitoyens, ont droit à toute notre estime, même lorsqu'ils se trompent. Mais, d'un autre côté, nous avons assez de foi dans le caractère et le patriotisme de ces citoyens, pour espérer qu'il suffira de leur avoir fait connaître leur erreur pour qu'ils en reviennent. Ils savent trop bien, qu'il n'est pas de corps, si éclairé qu'on le suppose, qui ne se soit trompé quelquefois ; que c'est un tribut que les assemblées comme les individus paient à la faiblesse humaine ; que les annales des cours de justice et des assemblées législatives sont là pour attester cette vérité, et qu'enfin la véritable grandeur d'âme consiste à reconnaître son erreur, et non pas à y persister. Ils réfléchiront surtout à la fâcheuse influence qu'une conduite contraire pourrait exercer sur la prochaine organisation des pouvoirs provinciaux et communaux, et aux atteintes que les libertés publiques, qu'ils ont tant à cœur de vivifier, pourraient en souffrir.

Si, contre tous les vœux que nous formons à cet égard, la régence de Liège persistait à poursuivre l'exécution d'un acte que vous regarderez tous, avec votre commission, comme nul et non avenu, nous aimons à croire que le gouvernement trouvera dans les statuts provinciaux et locaux les moyens nécessaires pour l'en empêcher, et que si ces moyens lui manquaient, il s'empressera de nous soumettre une loi qui pourrait l'aider à atteindre ce but, et empêcher qu'à l'avenir de semblables conflits ne s'élèvent plus.

C'est pour avoir des explications sur ces différens points que votre commission vous propose le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur avec demande d'explications.